Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 21/07/2025
Publié le
ID : 064-200067262-20250718-250718_01B_URB-DE

Mairie de Herrère

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 juin 2025

**NOMBRE DE MEMBRES**
En exercice : 11

Présents : 6
Absents : 0

Nombre de suffrages exprimés :
Pour :6
Contre :
Abstentions :

L'an Deux mille vingt-cinq, le dix juin à 20h, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Catherine GARCES

**Etaient présents :**
Mme GARCES Catherine, Mme GASPÈ Isabelle, M. LABORDE Jean, M. LAVIT Bernard, M. PASCAL Romuald, M. TUCOO Marie-Thérèse

**Procuration(s) :**

**Etai(ent) absent(s) :**

**Etai(ent) excusé(s) :**
M. BRIDET Patrice, M. DERET David, Mme GRACIA Natache, Mme LAPERNE Alexia, M. LOPES Christian

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. TUCOO Marie-Thérèse

Date de convocation
03/06/2025

Date d'affichage
03/06/2025

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
../../....

et publication du :
../../....

## OBJET : Avis Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

**ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°202050610_001**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du 07 juillet 2021 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté de communes du Haut-Béarn et fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et les modalités de concertation avec la population,

VU la délibération du 22 février 2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Communauté de communes du Haut-Béarn.

VU la délibération du 20 mars 2025 tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêt du PLUI par le conseil de la Communauté des communes du Haut-Béarn en date du 20 mars 2025 ;

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté de communes du Haut-Béarn et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

VU le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers,

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 21/07/2025
Publié le
ID : 064-200067262-20250718-250718_01B_URB-DE

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2024-05-07-0[illegible]7 mai 2024 portant sur la cartographie des zones d'accélération [illegible] terrestres de production d'énergie renouvelables et de leurs ouvrages connexes,

Considérant que le projet d'arrêt du PLUi a été envoyé dans son intégralité aux 48 communes en version dématérialisée en date du 28 mars 2025.

Considérant qu'en application de l'article L153-16 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux conseils municipaux des Communes membres de la CCHB.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Considérant que l'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau. Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Considérant que cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la Commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du Code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 20 mars 2025.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le Président de la Communauté de communes du Haut-Béarn soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

Il est donc proposé au Conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUI arrêté le 20 mars 2025 par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Béarn et plus particulièrement sur les dispositions concernant le territoire municipal à savoir :

- Le règlement écrit ;
- Le règlement graphique (zonage) de la commune ;
- Les OAP sectorielles du territoire communal et les OAP thématiques.

Madame la Maire rappelle que, conformément à la loi «APER »(n° 2023-175 du 10 mars 2023), le conseil municipal a identifié des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables par délibération en date du 1er décembre 2023, ces zones comprenant notamment des parcelles pouvant accueillir du photovoltaïque au sol savoir :

- Une zone constituant un délaissé d'aérodrome située sur partie des parcelles cadastrées Section B n°45, 42, 44, 15, 6, 18, 19, 16, 4, 21, 43, 17, 124, 46, 3, 41, 5, 128, et 20, d'une superficie d'environ 4 ha, telle qu'indiquée sur le plan annexé à la présente,
- Une zone constituant un ancien site pollué (ancienne décharge)

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 21/07/2025
Publié le
ID : 064-200067262-20250718-250718_01B_URB-DE

située sur partie des parcelles cada[illegible] Section B n°294, 269, et 267, d'une superficie d'environ 1,5 [illegible] annexé à la présente

- Une zone constituant le secteur « aérodrome », d'une superficie totale d'environ 21ha, telle qu'indiquée sur le plan annexé à la présente, sur laquelle il peut être envisagée l'installation de panneaux photovoltaïques sur des délaissés d'aérodrome ou en cas de cessation de l'activité aéronautique.

**Par arrêté préfectoral n° 64-2024-05-07-0003 du 7 mai 2024, les zones ci-dessus identifiées ont été portées sur la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables et de leurs ouvrages connexes.**

**Or ces zones ne figurent pas dans le règlement graphique (zonage) de la commune et aucune OAP thématiques n'en fait mention.**

Madame la Maire précise **que le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers, stipule en son article R 111-58** que, sans préjudice des conditions mentionnées aux articles R. 111-56 et R. 111-57, sont ouverts à un projet d'installation photovoltaïques au sol et sont inclus dans le document cadre mentionné à l'article L. 111-29, les surfaces répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

« 1° Les surfaces sont situées en zone agricole, non exploitées et situées à moins de cent mètres d'un bâtiment d'une exploitation agricole ;

« 2° Le site est un site pollué ou une friche industrielle ;

« 3° Le site est une ancienne carrière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestière a été prescrite, ou une carrière en activité dont la durée de concession restante est supérieure à 25 ans ;

« 4° Le site est une ancienne carrière faisant l'objet de prescriptions de remise en état agricole ou forestière datant de plus de 10 ans mais dont la réalisation est insatisfaisante en dépit du respect des prescriptions de cessation d'activité ;

« 5° Le site est une ancienne mine, y compris d'anciens terril, bassin, halde ou terrain dégradé par l'activité minière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;

« 6° Le site est une ancienne installation de stockage de déchets dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets inertes, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;

« 7° Le site est un ancien aérodrome, délaissé d'aérodrome, un ancien aéroport ou un délaissé d'aéroport incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique ;

« 8° Le site est un délaissé fluvial, portuaire, routier ou ferroviaire incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique ;

« 9° Le site est situé à l'intérieur d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, à l'exception des carrières et des parcs éoliens ;

« 10° Le site est un plan d'eau ;

« 11° Le site est dans une zone de danger d'un établissement classé SEVESO pour laquelle le niveau de gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur de l'établissement est au moins qualifié d'important selon l'échelle d'appréciation de la gravité définie par l'annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence,

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 21/07/2025
Publié le
ID : 064-200067262-20250718-250718_01B_URB-DE

de la cinétique, de l'intensité des effets et de [illegible] des conséquences des accidents potentiels dans les études de d[illegible] soumises à autorisation ;

« 12° Le site est en zone d'aléa fort ou très fort d'un plan de prévention des risques technologiques ;

« 13° Le site est un terrain militaire, ou un ancien terrain militaire, faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique ;

« 14° Le site est situé dans un secteur effectivement délimité en tant que zone favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques dans le plan local d'urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité.

Aussi, les zones identifiées correspondent à des surfaces répondant aux conditions d'implantation d'installations photovoltaïques, savoir : délaissés d'aérodrome et ancienne installation de stockage de déchets non dangereux.

Madame la Maire précise que l'identification des zones ne présage pas d'une implantation future et que tout projet sera examiné conformément à la réglementation en vigueur.

**Toutefois, le fait que ces zones identifiées, validées par arrêté préfectoral, et répondant aux conditions du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 ne sont pas intégrées au règlement graphique (zonage) de la commune et ne font l'objet d'aucune OAP thématique est préjudiciable pour la commune d'HERRERE. En effet, en l'absence de zonage ENR, les porteurs de projets ne souhaitent pas s'engager.**

**Dans ces conditions, il est demandé que ces zones soient intégrées au règlement graphique (zonage) de la commune et qu'elles fassent l'objet d'OAP thématiques afin que des porteurs de projets puissent lancer les études nécessaires et déposer des dossiers qui seront soumis à l'approbation de l'autorité compétente.**

**Par ailleurs, il apparaît que le réglement graphique comporte des oublis par rapport aux demandes faites par la commune. En effet, il avait été demandé que la parcelle B484 soit classée en zone UB, et qu'une partie de la parcelle A1119 permettant l'accès à la dite parcelle depuis la rue de la salle des Fêtes, positionné en continuité de la parcelle A1117, soit classée en AU. En effet, tel que le document graphique présente la zone AU sur la parcelle A1119, celle-ci est enclenvée puisqu'aucun accès n'est prévu.**

**Dans ces conditions, il est demandé que figurent au réglement graphique (zonage), en zone UB la parcelle B484 et qu'en zone AU une voie d'accès soit matèrialisée pour permettre la desserte de la parcelle A1119 depuis la rue de la salle des Fêtes.**

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le conseil municipal de la Commune de HERRERE, à l'unanimité,**

- **DECIDE** d'émettre un avis défavorable sur le projet de PLUI arrêté par le Conseil communautaire de la CCHB en date du 20 mars 2025.
- **DEMANDE** à ce que les observations et remarques émises ci-dessus soient prises en compte.
- **AUTORISE** Madame la Maire, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Herrère
Le Maire,

MAIRIE D'HERRERE (64) Pyrénées Atlantiques

Commune de HERRERE
TEL 0559393715
FAX 0559361770